

ARRETÉ AR_2025_002

Réglementation temporaire de voirie et de stationnement - Impasse au niveau du 8 Rue de la Syrah

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-7 et 8, R.411-25, R.412-30 (3), R.415-6 (1), R.415-7 (2) et R.415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-3^{ème} partie-intersections et régime de priorité- approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 (6^{ème} partie - feux de circulation permanents et 7^{ème} partie - marques sur chaussées), et l'ensemble des textes qui ont modifié cette instruction interministérielle.

Considérant qu'il convient de permettre l'intervention de **SARL TOFFOLI** et de prévenir les accidents de la circulation **Rue de la Syrah**.

ARRÊTE

Article 1 : Des travaux d'extension de réseaux débiteront le **03 février 2025, au niveau de l'impasse se trouvant à proximité du 8 rue de la Syrah**.

Ces travaux nécessitent :

- d'interdire la circulation dans l'impasse aux véhicules légers et des poids lourds
- d'interdire le stationnement des véhicules légers et des poids lourds au niveau du chantier et sur le trottoir d'en face. Tous véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à stationner dans la zone et occuper les trottoirs si nécessaire.

Ces mesures sont valables à partir du 03 février 2025 pour une durée de 15 jours calendaires.

Article 2 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la situation mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Monze.

Article 7 : Monsieur Le Maire de la Commune de Monze

- Monsieur le Préfet de l'Aude
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trèbes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Monze, le 28/01/2025
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Christian

